

Baloise assurance d'entreprises PME

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2022

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 12

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que la dite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Baloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch.

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non venu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Grâce au produit Baloise assurance d'entreprises PME, la couverture d'assurance peut être adaptée en fonction des besoins individuels. La conclusion est possible individuellement ou en rassemblant les lignes de produits suivantes :

- Assurance responsabilité civile d'entreprise
- Assurance protection juridique entreprise
- Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation
- Assurance hygiène
- Assurance technique
- Assurance transport

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

3.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

Si un assuré doit faire face à des prétentions en responsabilité civile, la Baloise vérifie ces prétentions, indemnise celles qui sont justifiées et défend contre celles qui ne le sont pas.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations);
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation);
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance;
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte;
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales, sous réserve de quelques exceptions;
- en lien avec des substances et des produits particuliers;
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

3.2 Assurance protection juridique entreprise

L'assurance protection juridique entreprise offre une couverture d'assurance pour un grand nombre de questions juridiques auxquelles une entreprise peut être confrontée.

La couverture de base comprend la couverture d'assurance suivante, si elle est convenue dans le contrat d'assurance :

- Protection juridique entreprise
- Protection juridique véhicules d'entreprise
- Protection juridique du conducteur

Selon le mode de fonctionnement, la couverture d'assurance peut être étendue avec :

- Protection juridique étendue en droit des contrats
- Protection juridique en droit de la concurrence
- Recouvrement de créances
- Protection juridique All Rights
- Protection juridique du bailleur
- Protection juridique famille pour les propriétaires d'entreprise

Le montant des sommes d'assurance par sinistre se trouve dans votre contrat d'assurance.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- le dommage et le tort moral que l'assuré a subis;
- les frais qui incombent à un tiers responsable ou à une assurance de responsabilité civile;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné;
- les frais d'analyse de sang ou d'analyses analogues, ainsi que d'examen médicaux, si un retrait de permis est ordonné par une décision entrée en force exécutoire;
- Les frais des cours d'éducation routière décidés par une autorité administrative ou judiciaire.

3.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations techniques
- Autres installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires ayant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Biens immobiliers en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, dégagement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés sont assurés contre la détérioration, la destruction ou la perte physique imprévue et soudaine.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les cyberévénements (par exemple malicieux) sans dommage physique;
- les dommages qui doivent être assurés au niveau cantonal;
- le vol simple, la perte, l'égarement, les pertes constatées lors d'un inventaire;

- l'auto-altération, la freinte, l'évaporation de marchandises;
- les dommages causés aux choses en lien direct avec leur fabrication ou leur traitement.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple
- Détérioration des vitrages de bâtiments/locaux loués
- Détérioration des marchandises

3.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

Les choses, les frais et les revenus assurables sont:

→ Inventaire commercial

Tout l'inventaire commercial du preneur d'assurance, y compris les choses prises en leasing ou louées, les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur, ainsi que les choses confiées au preneur d'assurance par des tiers

- Marchandises
- Installations
- Voitures automobiles de travail, remorques de travail, véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle) et aéronefs sans occupants

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires avant la forme de liquidités appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées au preneur d'assurance

→ Autres choses

- Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments
- Effets personnels du propriétaire de l'entreprise ainsi que des membres du personnel, des hôtes, des visiteurs et des clients du preneur d'assurance

→ Frais

Frais engagés immédiatement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées. Par exemple : déblaiement, élimination, décontamination, changement de serrures, mesures d'urgence (comme la pose de vitrages, de portes et de serrures de fortune), restauration de données

→ Perte d'exploitation

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées

→ Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces

Pertes de revenus et frais supplémentaires engagés lorsqu'une exploitation tierce est victime d'un dommage assuré selon le présent contrat et lorsque, pour cette raison, l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue

Les choses, les frais et les revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants :

→ Incendie/événements naturels

Dommages dus au feu (p. ex. incendie, foudre, explosion, etc.) et aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (sans tremblements de terre).

→ Tremblements de terre et éruptions volcaniques (ne peuvent être assurés qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

→ Couverture étendue (ne peut être assurée qu'en même temps que l'incendie/événements naturels)

Troubles intérieurs, actes de malveillance, fuites d'eau d'installations Sprinkler, dommages dus aux écoulements de liquides et de masses en fusion, collision de véhicules, effondrement de bâtiments et contamination radioactive.

→ Vol avec effraction/détroussement

Vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

→ Dégâts d'eau

Dommages causés par l'écoulement d'eau et de liquides provenant de conduites, infiltrations d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment. Dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

→ Bris de glaces

Bris des verres du bâtiment, du mobilier et des véhicules.

La couverture d'assurance peut être étendue selon les besoins:

- Vol simple (uniquement en complément de l'assurance vol avec effraction/détroussement)
- Détérioration des marchandises

3.5 Assurance hygiène

Avec l'assurance hygiène, la couverture d'assurance peut être composée en fonction des besoins individuels. Les couvertures suivantes peuvent être conclues de manière individuelle ou combinée:

- Hygiène
- Punaises de lit

3.5.1 Hygiène

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ Denrées alimentaires

→ Frais

Frais justifiés pour des examens médicaux (p. ex. vaccinations, analyses de laboratoire ou inspections d'entreprise) ainsi que frais pour le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et des moyens de transport. Les frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction de denrées alimentaires et d'installations sont aussi assurés.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) occasionnés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale à la suite d'un événement assuré.

→ **Coûts salariaux à la suite d'une interdiction d'activité**

Coûts salariaux du propriétaire de l'entreprise et des membres du personnel du preneur d'assurance qui ne sont plus autorisés à travailler dans l'entreprise en raison d'un événement assuré.

→ **Dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsqu'une exploitation tierce faisant office de fournisseur ou de client direct est touchée par un sinistre assuré selon le présent contrat et que l'exploitation du preneur d'assurance subit ainsi temporairement une interruption partielle ou totale.

Sont entre autres exclus de la couverture d'assurance

- les dommages résultant de l'altération naturelle de denrées alimentaires
- les dommages causés par des nuisibles tels que des souris ou des rats
- la perte de revenus et les frais supplémentaires à la suite d'un manque de capital causé par un dommage matériel ou un dommage d'interruption assuré

3.5.2 Punaises de lit

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

→ **Choses**

Dommages résultant de l'infestation par des punaises de lit de choses et dans des locaux assurés du preneur d'assurance.

→ **Frais**

Frais pour l'identification et la lutte contre les punaises de lit ainsi que frais pour l'évacuation, le dépôt et la destruction des choses endommagées.

→ **Perte d'exploitation**

Pertes de revenus et frais supplémentaires occasionnés lorsque des locaux ne peuvent pas temporairement continuer à être loués ou utilisés en raison de l'infestation par des punaises de lit.

3.6 Assurance technique

Les choses, frais et revenus pouvant être assurés sont:

Les choses ce qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué, y compris les nouvelles acquisitions et les augmentations de valeur. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées.

→ **Machines, installations techniques, appareils et dispositifs**

→ Uniquement les choses stationnaires et mobiles utilisées sur le lieu d'assurance (par exemple machines de production, enseignes lumineuses, chariots élévateurs à fourche)

→ Choses mobiles qui peuvent être utilisées à l'extérieur (par exemple grues de chantier, pelles sans plaque de contrôle, appareils portables)

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeable

→ **Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)**

Avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes:

- Machines de travail automotrices qui servent à l'exécution de travaux (par exemple sciage, fraisage, fendage, battage, levage et déplacement de charges, terrassement, évacuation de la neige, etc.)
- Machines mobiles, installées fixement sur des remorques
- Véhicules d'exception qui, en raison de leur type de construction ou de l'usage auquel ils sont destinés, ne répondent pas aux prescriptions concernant les dimensions et le poids
- Véhicules agricoles pour une vitesse maximale de 40 km/h
- Cyclomoteurs

Éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur des véhicules avec une plaque de contrôle blanche ou noire sont également assurés. Les véhicules eux-mêmes ne sont pas assurés.

Peuvent être assurés en supplément: outillages, moules et accessoires portés interchangeables.

→ **Technologies de l'information (ETI)**

- Dispositifs et appareils informatiques (matériel), par exemple serveur, ordinateur de bureau, ordinateur portable
- Équipements de communication
- Dispositifs de sécurité et de surveillance
- Systèmes de caisse

→ **Aéronefs sans occupants**

sans obligation de licence (par exemple drones)

→ **Frais**

- Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination
- Prestations de construction, frais de mouvement et de protection
- Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement

→ **Perte d'exploitation**

- Pertes de revenus et frais supplémentaires (y compris dépenses spéciales) engagés lorsque l'exploitation du preneur d'assurance ne peut temporairement pas être complètement ou partiellement maintenue, à la suite d'un événement assuré ayant entraîné un dommage aux choses assurées
- Pour les technologies de l'information et aéronefs sans occupants : Frais supplémentaires pour maintenir l'exploitation (y compris dépenses spéciales)

Les choses, les frais et les revenus cités sont assurés en cas de:

→ **Détérioration ou destruction**

dus à une action de forces extérieures (par exemple collision, chute, pénétration de corps étrangers ou de liquides, mauvaise utilisation) et à des causes internes (par exemple court-circuit, surcharge, vice de matériau)

Pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), la couverture peut être limitée aux «dommages dus à une action de forces extérieures et violentes».

La couverture d'assurance peut être étendue à:

→ **Vol**

Vol avec effraction / détournement ou vol simple

→ **Perte à la suite d'une inaccessibilité**

Par exemple effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engloutissement ou déversement

et pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle), les technologies de l'information (ETI) et aéronefs sans occupants à:

→ **Incendie / événements naturels***

Dommages causés par un incendie (p. ex. un feu, la foudre, une explosion, etc.) ainsi que les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain (mais non tremblement de terre).

* Non disponible si l'assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation est incluse dans le même contrat d'assurance.

Peut être assuré en supplément:

→ **Assurance des données**

- Frais nécessaires pour la reconstitution de données
- Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques (ETI)

à la suite d'un

- événement physique (Data Basis), par exemple détérioration du disque dur
- cyberincident (Data Plus), par exemple piratage, virus informatique

3.7 Assurance transport

Les choses assurables et les frais sont les suivants:

→ **Choses**

Les dommages à des marchandises issues du secteur de production, de vente et d'activité du preneur d'assurance, à des équipements (tels que machines et installations techniques, installations et appareils, instruments, mobilier) du preneur d'assurance, à la propriété de tiers confiée, ainsi qu'au matériel de foire et d'exposition

→ **Frais**

À la suite d'un sinistre concernant les choses assurées:

- Frais de dégagement, de déblaiement et d'élimination

- Frais de fret et de travail supplémentaire
- Frais de foire et d'exposition
- Pénalités contractuelles

Les choses et les frais cités sont assurés en cas de:

→ **Détérioration et destruction**

- pendant les transports
- sur les foires et les expositions

→ **Détérioration**

- lors de déplacements sur le site

Les contributions aux avaries communes sont coassurées.

La couverture d'assurance peut être étendue:

→ **Grève, troubles et terrorisme**

Détérioration ou perte

- causée directement par des personnes en grève ou en lock-out agissant pour des motifs politiques ou sociaux, ainsi que par des personnes participant à des troubles en tous genres, ou causée par des actes violents ou malveillants;
- causée en relation avec ces événements par l'intervention des forces de l'ordre.

→ **Influences ou variations de la température**

Dommages dus à la détérioration de choses à température contrôlée causée par une influence ou une variation de la température, dans la mesure où

- les choses étaient en parfait état au début du voyage, et que la préparation, la congélation ou la réfrigération a été effectuée de manière appropriée, et que
- le preneur d'assurance a pris toutes les mesures adéquates (entre autres informations et instructions au commissionnaire-expéditeur/camionneur) afin que les températures indiquées soient respectées pendant toute la durée du transport.

Ne sont pas assurés, entre autres:

- les valeurs pécuniaires, les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les montres-bracelets et les montres de poche;
- les objets ayant une valeur artistique ou d'amateur;
- les ordinateurs portables et les petits appareils portables;
- les animaux vivants;
- les chargements de marchandises en vrac et de grande consommation;
- les choses transportées par le preneur d'assurance dans le cadre d'une activité de camionneur pour le compte d'un tiers, contre rémunération;
- les dommages dus à un emballage inapproprié ou insuffisant, dans la mesure où la marchandise transportée exige un emballage;
- les dommages dus à des événements propres à la nature même de la chose, tels que l'autodétérioration, la freinte, les déchets, l'évaporation, la perte de poids;
- les dommages dus à l'humidité, à la sécheresse, au changement de couleur, de goût de structure, d'aspect;

- les dommages résultant d'une gestion déloyale, d'une perte non démontrée, de déficits constatés lors d'un inventaire;
- les dommages à des choses ou à des parties de celles-ci directement causés par des processus de production et de traitement;
- les dommages qui ne concernent pas directement les choses (tels que les surestaries et frais d'immobilisation, les pertes de cours et de prix)

4. Validité territoriale et temporelle

4.1 Assurance responsabilité civile d'entreprise

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

4.2 Assurance protection juridique entreprise

Le cas juridique est couvert si la date déterminante de l'événement survient durant la période de validité du contrat, respectivement après l'expiration du délai d'attente, et si le cas est annoncé à Assista au plus tard 12 mois après la fin du contrat d'assurance.

La date décisive d'un litige est en principe celle où naît pour la première fois le besoin de protection juridique. Le litige est couvert si le besoin de protection juridique concerne un risque assuré et survient pendant la période de validité contractuelle, après l'expiration d'un délai d'attente éventuel, et s'il n'était pas objectivement prévisible avant le début de l'assurance.

En cas de litige en matière d'assurances et de responsabilité civile résultant d'un accident entraînant des lésions corporelles, le besoin de protection juridique est objectivement prévisible à la date de l'accident, et en cas de litige dû à une maladie, à partir de la date du début de l'incapacité de travail.

Sont assurés les cas juridiques survenant dans la zone géographique indiquée à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

4.3 Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance et durant les transports, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les tremblements de terre, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.4 Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation

L'assurance est valable pour les dommages survenant pendant la durée du contrat aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En cas de séjours temporaires en dehors de ces lieux d'assurance, l'assurance est valable dans le monde entier.

Pour les dommages dus aux événements naturels dans le cadre de l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels, tremblements de terre et éruptions volcaniques ainsi que les dommages dus aux troubles intérieurs et des actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse et à la Principauté du Liechtenstein.

4.5 Assurance hygiène

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent pendant la durée contractuelle sur les lieux utilisés par le preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein sur lesquels les activités assurées sont effectuées selon le contrat d'assurance.

4.6 Assurance technique

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, la couverture d'assurance s'applique à des lieux au choix (en CH, FL, A, D, F, I) ou dans le monde entier, selon l'accord convenu.

4.7 Assurance transport

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance:

- pour les transports, les foires et les expositions ayant débuté pendant la durée du contrat. Elle s'applique, selon l'accord convenu, dans le monde entier, ou en Europe (États membres de l'UE et de l'AELE, y compris la Turquie, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), ou en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.
- pour les déplacements pendant la durée du contrat dans l'enceinte de l'entreprise du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

À la fin de la période d'assurance convenue, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation reçue par l'une des parties au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque

- le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement).

Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Assurance responsabilité civile d'entreprise:

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Baloise en tant que représentante de l'assuré. Si la Baloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

Assurance protection juridique entreprise:

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer le plus rapidement possible à la Baloise le cas juridique pour lequel il entend bénéficier de prestations.

Aussi longtemps que les négociations sont conduites par Assista, le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, s'abstient de toute intervention.

Si le preneur d'assurance, respectivement l'assuré, viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, notamment son devoir de renseignement et de collaboration, Assista est en droit de refuser ou de réduire ses prestations.

Assurance all risks pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance choses pour inventaire et perte d'exploitation / Assurance technique / Assurance transport:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs)
- En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet
- Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise

Pour l'assurance transport, les points suivants s'appliquent également:

- pour les transports postaux, ferroviaires ou aériens, un constat des faits de la société de transport doit être exigé;
- les mesures concernant la minimisation du dommage et les droits de recours ordonnées par la Baloise ou le commissaire d'avaries n'obligent pas la Baloise à verser des prestations.
- le preneur d'assurance a l'obligation de sauvegarder les droits à l'égard de tiers qui peuvent être rendus responsables pour un dommage.
- les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le camionneur avant la réception des marchandises
- les dommages non apparents et suspectés doivent faire l'objet des réserves requises et doivent être formulées par écrit dans le cadre des délais légaux et contractuels
- le camionneur doit être engagé à participer au constat du dommage.
- sans le consentement de la Baloise, le preneur d'assurance ne peut pas accepter des dommages-intérêts proposés par des tiers.

Assurance hygiène:

- Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (quittances, justificatifs)
- Le dommage est évalué soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit par une procédure d'expertise

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

<i>Partie met-tant fin au contrat</i>	<i>Motifs de ré-siliation</i>	<i>Préavis/dé-lai de ré-siliation</i>	<i>Cessation du contrat</i>
<i>Deux parties</i>	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	Sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à l'Assista	Assureur: au plus tard à la date de l'exécution de la prestation	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après connaissance de l'exécution de la prestation	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
<i>Preneur d'assurance</i>	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation

Partie met- tant fin au contrat	Motifs de ré- siliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Assureur	Violation de l'obligation d'information précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation
Motifs d'extinction		Cessation du contrat	
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).		Date du transfert du siège respectivement de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)	

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents).

En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise

s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veillez adresser vos réclamations à :

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
E-mail : reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Les Conditions contractuelles de la Baloise assurance d'entreprises PME se composent :

- des Dispositions générales (DG) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions particulières (CP) applicables à toutes les lignes de produits
- des Conditions contractuelles générales (CCG) applicables à chaque ligne de produits assurée
- des éventuelles Conditions générales complémentaires (CGC) pour les lignes de produits assurées
- des éventuelles Conditions particulières (CP) pour les lignes de produits assurées

Ces Conditions contractuelles s'appliquent dans l'ordre énoncé ci-dessus.

Dispositions générales

Commencement et durée de l'assurance

DG1.1

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

La ligne de produits affectée par un changement peut être résiliée, de même, le cas échéant, que l'ensemble du contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

Demeurent réservées d'autres dispositions dans les couvertures transport.

DG1.2

Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré resp. cas juridique pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- la Baloise peut résilier la ligne de produits concernée ou le contrat dans son intégralité au plus tard lors du paiement resp. de la conclusion du cas dans l'assurance protection juridique

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise.
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Adaptation du contrat

DG2

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant la fin de l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

La Baloise se réserve notamment le droit d'adapter la prime en cas de différence de plus de 30 % des bases de calcul (comme le chiffre d'affaires) par rapport aux valeurs indiquées dans le contrat.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Obligation de déclaration

DG3

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

Aggravation et diminution du risque

DG4

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise. Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

Obligations de diligence

DG5

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances afin de prévenir les dommages et de les atténuer.

Notifications

DG6

Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Taxes

DG7

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur www.baloise.ch).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

DG8

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où, et aussi longtemps que, des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu de la loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Renonciation à l'exception de la faute grave

DG9

Lorsque l'événement assuré a été causé par une négligence grave, la Baloise renonce au droit de recours et de réduction des prestations qui lui incombe légalement.

La renonciation au droit de recours et de réduction des prestations n'est pas applicable si l'événement a été causé sous l'influence d'alcool, de drogues ou de médicaments. Les prescriptions légales applicables restent par ailleurs obligatoirement réservées (par exemple l'art. 65 de la LCR).

For / Droit applicable

DG10

Le for exclusif pour tout litige découlant de ce contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle ou le for du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit. Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

Litiges

DG11

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à :

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21
Case postale
4002 Basel

Clause de courtier

DG12

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées.

Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

Forme écrite et preuve par un texte

DG13

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Conditions contractuelles générales

Assurance technique

Les termes imprimés en *italique* ne peuvent être interprétés que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section définitions. Ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

Sont assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans le contrat d'assurance :

Choses

Couverture d'assurance

Toutes les choses appartenant au preneur d'assurance y compris les choses en leasing ou louées qui sont la propriété de tiers. Toutes les choses d'un groupe doivent être assurées conformément à TE1–TE4.

TE1

Machines, installations techniques, appareils et dispositifs

Machines stationnaires et mobiles (y compris les machines de travail automotrices sans plaque de contrôle), installations techniques, appareils et dispositifs, y compris les supports de données et *systèmes d'exploitation* s'y rapportant.

TE2

Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)

Sont assurés les véhicules immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein avec des plaques de contrôle bleues, vertes, marrons ou jaunes.

TE2.1

Machines de travail automotrices (par exemple chargeuses sur pneus, bennes basculantes)

TE2.2

Machines mobiles et éléments ou superstructures de nature technique, installés fixement sur

- des remorques
- des véhicules qui ne sont eux-mêmes pas assurés (par exemple grues de chargement ou cellules frigorifiques sur des camions)

TE2.3

Véhicules spéciaux

- véhicules d'exception (par exemple véhicules à chenilles, grues mobiles, moissonneuses-batteuses)

- véhicules agricoles atteignant une vitesse maximale de 40 km/h (par exemple tracteurs, chariots de travail à moteur, monoaxes, remorques agricoles)
- cyclomoteurs (par exemple vélo électrique, fauteuil roulant à moteur, segway)

TE3

Technologies de l'information (ETI)

Dispositifs et appareils (matériel informatique [hardware]) de *systèmes informatiques* (y compris équipements de communication, dispositifs de sécurité et de surveillance, systèmes de caisse), y compris supports de données et *systèmes d'exploitation* s'y rapportant ainsi que l'exploitation d'infrastructures servant aux technologies de l'information.

TE4

Aéronefs sans occupants

Aéronefs sans occupants et sans obligation de licence (par exemple drones)

TE5

Assurance prévisionnelle

Nouvelles acquisitions et augmentations de valeur durant une année d'assurance qui dépassent les sommes des choses assurées.

TE6

Outillages, moules et appareils portés interchangeables,

qui sont utilisés sur ou avec les choses assurées mais ne sont pas assurés à la *valeur totale* sous TE1 ou TE2.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

TE7

Généralités

- installations techniques de bâtiments qui servent uniquement à l'utilisation fonctionnelle de bâtiments (par exemple chauffage, ventilation, climatiseur, froid, installations sanitaires, installation électrique, automatisation du bâtiment), ascenseurs, panneaux photovoltaïques
- aéronefs, véhicules spatiaux et véhicules nautiques, satellites et autres objets volants (ne s'applique pas aux *aéronefs sans occupants*)
- marchandises (par exemple choses destinées à la vente)
- choses que le preneur d'assurance a prises en charge pour examen, réparation, maintenance, traitement, stockage, transport ou sur mandat de tiers
- *données électroniques*
- *logiciels* (ne s'applique pas aux *systèmes d'exploitation*)
- matériaux de consommation comme les carburants, couches filtrantes, toner, cartouches d'encre, lampes, tubes (ne s'applique pas aux tubes fluorescents d'enseignes lumineuses, tubes laser ou à rayons X)

- moyens d'exploitation comme les fluides hydrauliques, lubrifiants, résines échangeuses d'ions, électrolytes, catalyseurs, fluides chauffants ou réfrigérants
- prototypes, modèles d'essai
- commandes et *systèmes d'exploitation* qui ne peuvent plus être utilisés du fait du système (par exemple parce que le matériel (hardware) / les *systèmes d'exploitation* ont été modifiés ou remplacés)
- excavatrices ou grues qui sont utilisées pour l'exécution de travaux sur un bateau ou une plateforme flottante
- outillages, moules et appareils portés interchangeables, pendant qu'ils sont eux-mêmes construits, modifiés ou traités

TE8

Machines, installations techniques, appareils et dispositifs

- choses conformément à TE2–TE4
- véhicules immatriculés

TE9

Machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle)

- véhicules immatriculés avec des plaques de contrôle blanches ou noires
- locomotives, wagons ferroviaires

TE10

Technologies de l'information (ETI)

- dispositifs et appareils de la technique médicale et des laboratoires
- commandes électroniques qui font partie intégrante de machines et d'installations techniques (par exemple CNC, API, ordinateurs industriels)
- systèmes d'enregistrement des données processus et / ou d'exploitation (p. ex. appareils de mesure ou capteurs de température, pression, de niveau de liquide ou de débit)
- robots industriels et manipulateurs programmables
- télécommandes centralisées et commandes à distance dans des installations à courant fort
- appareils de mesure électroniques, appareils de contrôle, appareils radar
- distributeurs de tickets, distributeurs de marchandises, bancomats
- restrictions d'accès (par exemple tourniquets, barrières)
- appareils photo et caméras vidéo

TE11

Aéronefs sans occupants

- que le preneur d'assurance loue dans un but commercial
- utilisés à des fins de loisirs ou pour des activités sportives aériennes

Frais

Couverture d'assurance

TE12

Frais de sauvetage, de déblaiement et d'élimination,

encourus directement par le preneur d'assurance en lien direct avec un événement assuré dans le cadre du présent contrat ayant entraîné un dommage aux choses assurées.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière :

TE13

Prestations de construction, frais de mouvement et de protection

Dépenses nécessaires à la suite d'un événement assuré dans le cadre du présent contrat ayant entraîné un dommage aux choses assurées pour

- le rétablissement des constructions ou des éléments de construction (par exemple les fondations)
- les travaux de terrassement et de maçonnerie pour la constatation et l'élimination d'un dommage couvert (par exemple excavations pour des conduites, percement, démolition ou reconstruction de parties d'un bâtiment ou élargissement d'ouvertures)
- les frais de mouvement et de protection (par exemple démontage et de remontage ou protection d'autres machines)

TE14

Améliorations techniques et frais supplémentaires de remplacement

TE14.1

Frais de reconstitution ou de remplacement de choses assurées détruites par des choses équivalentes et à la pointe de la technique, même si cela implique des augmentations de capacité. La condition est toutefois que le but de l'exploitation et de l'utilisation initial ne soit pas changé et que la reconstitution ou le remplacement de la chose en genre et qualité équivalente ne soit pas possible en raison des progrès technologiques.

TE14.2

Frais supplémentaires pour le remplacement des choses assurées, par exemple

- les frais de déplacement et autres frais des propres collaborateurs ou de tiers
- les salaires pour les travaux d'évaluation et de clarification

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

TE15

Frais

- qui ne résultent pas d'une relation de cause à effet avec le dommage assuré
- pour des modifications ou des améliorations (ne s'applique pas aux améliorations techniques conformément à TE14.1)
- pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore) même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières
- pour la décontamination de choses assurées, du sol et de l'eau
- résultant d'un manque de capital, de dommages économiques
- liés à des pénalités contractuelles / à des peines conventionnelles
- liés à des peines pécuniaires, à des amendes, à des peines administratives, à des garanties
- en lien avec des dommages corporels
- pour des améliorations du risque et des mesures de prévention judiciaires et d'avocat
- qui auraient été engagés même sans la survenance du sinistre (par exemple pour l'élimination d'une contamination préexistante), qu'ils donnent ou non, lieu à des coûts effectifs et indépendamment du moment du paiement de ceux-ci

Perte de revenus et frais supplémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance :

TE16

Perte d'exploitation

Dommages d'interruption engagés du fait que l'exploitation du preneur d'assurance subit temporairement une interruption partielle ou totale. Le dommage doit avoir été causé aux choses assurées à la suite d'un événement assuré en vertu du présent contrat.

Sont également assurés :

- les dommages d'interruption qui surviennent de causes pour lesquelles le fabricant, le vendeur, le loueur ou l'entreprise chargée de la réparation ou de l'entretien répondent en tant que tels selon la loi ou un contrat
- les choses utilisées sur les lieux d'assurance conformément à TE1 : les dommages d'interruption causés par une défaillance imprévue et soudaine de l'alimentation en électricité publique pendant au moins une heure

- les aggravations du dommage d'interruption du fait de dispositions de droit public, pour autant qu'elles se produisent après la survenance du sinistre en raison de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre

Durée de garantie : 1 an (sauf disposition contraire)

TE17

Perte de revenus

Perte de revenus que le preneur d'assurance subit pendant l'interruption d'exploitation, tout au plus, cependant, pendant la *durée de garantie*

TE18

Frais supplémentaires

- les frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption (par exemple pour des suppléments pour les heures supplémentaires, la transition vers des machines moins rentables, des réparations provisoires, la location d'une machine ou d'un dispositif de remplacement, l'octroi de travaux en dehors de l'entreprise)
- les dépenses spéciales. Sont considérés comme telles les frais qui, pendant la *durée de garantie*, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent uniquement après la *durée de garantie*. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

TE19

Généralités

- dommages de répercussion découlant d'exploitations tierces
- défaillance de l'alimentation en électricité publique à la suite d'une surintensité et de fluctuations de tension

TE20

Perte de revenus

- pertes de revenus à la suite de dommages corporels
- pertes de revenus à la suite de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage assuré
- manque de capital causé par le dommage matériel ou le dommage d'interruption
- décisions de droit public portant sur des choses qui ne sont pas concernées par le dommage

TE21

Frais supplémentaires

- frais supplémentaires à la suite de dommages corporels
- frais supplémentaires à la suite de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage assuré

- frais pour prouver le dommage
- frais engagés pour la reconstitution de *données électroniques* et de *logiciels*
- prestations occasionnées par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres organes obligés de prêter secours
- aggravations du dommage résultant de modifications ou d'innovations effectuées après le sinistre

Risques assurés

Couverture d'assurance

TE22

Détérioration ou destruction survenant de manière soudaine et imprévue à la suite de

TE22.1

l'action de forces extérieures et de causes internes

- action de forces extérieures (avec et sans usage de la force) par exemple collision, heurt, renversement, chute, vent, absorption ou une pénétration de corps étrangers, d'eau ou de liquides, influence de la température et de l'humidité, mauvaise utilisation, négligence, vandalisme, affaissement de terrain ou de sol, surtension
- causes internes par exemple court-circuit, surcharge, suppression ou sous-pression, emballement, lubrification insuffisante, vice de matériau ou de fabrication

TE22.2

l'action de forces extérieures et violentes

par exemple collision, heurt, renversement ou chute

(assurable au lieu de TE22.1 pour les machines de travail automotrices, machines mobiles et véhicules spéciaux (tous avec des plaques de contrôle))

TE22.3

Un événement est réputé imprévu si ni le preneur d'assurance, ni son représentant, ni la direction responsable ne l'ont prévu à temps ou n'auraient pu le prévoir en faisant preuve de la diligence requise.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière :

TE23

Incendie / événements naturels

TE23.1

Incendie

Dommages occasionnés par :

- un feu
- la foudre
- une explosion

- une implosion
- l'effet soudain et accidentel de la fumée
- des météorites et d'autres corps célestes
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent

Ne sont pas considérés comme des dommages dus à un incendie les dommages qui résultent d'autres causes que celles mentionnées, en particulier le roussissement, les feux utilitaires ou l'influence de la chaleur.

TE23.2

Événements naturels

Dommages à la suite de

- hautes eaux
- inondations
- tempête = vent d'au moins 75 km/h qui renverse les arbres ou qui découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées
- grêle
- avalanche
- pression de la neige
- éboulement de rochers
- chute de pierres
- glissement de terrain

Ne sont pas considérés comme des dommages dû à des événements naturels les dommages qui surviennent pour d'autres causes que celles mentionnées, en particulier affaissement de terrain, mauvais état du terrain à bâtir, construction défectueuse, mouvements de terrain dus à des travaux, glissement de la neige des toits, eaux souterraines ou refoulement des eaux de canalisation.

TE23.3

Dommages consécutifs

Vol, dégâts d'eau et bris de glaces consécutifs à un incendie ou à des événements naturels

TE24

Vol

Dommages occasionnés par

- *vol avec effraction, détournement*
- un *vol simple*

TE25

Perte à la suite d'une inaccessibilité

Perte de choses assurées à la suite d'une inaccessibilité (par exemple en raison d'un effondrement dans un terrain impraticable, blocage, engoutissement ou déversement), si les choses assurées ne peuvent plus être récupérées ou uniquement à des coûts disproportionnés par rapport à leur *valeur actuelle*.

TE26

Dommmages pendant les foires, les expositions, les révisions et les transports

Choses assurées qui se trouvent provisoirement à l'extérieur lors

- de foires, d'expositions, de révisions, y compris le transport aller et retour
- de transports entre les lieux d'assurance

Couverture d'assurance :

Dommmages dus à une action de forces extérieures et des causes internes conformément à TE22.1

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

TE27

Événements catastrophiques

Dommmages résultant

- d'événements de guerre
- de la violation de la neutralité
- de la révolution
- de la rébellion
- des révoltes
- de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier
- de *tremblements de terre et des éruptions volcaniques*
- de l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe de l'entreprise survenus ou causés ou amplifiés par l'un des événements assurés.

TE28

Dommmages dus au terrorisme

Dommmages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme (indépendamment de l'existence de causes concomitantes).

Est considéré comme terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

TE29

Cyberincidents

Si un tel événement entraîne toutefois un dommage matériel couvert selon le contrat d'assurance, ce dernier est assuré.

TE30

Dommmages dont un fabricant, un vendeur, un loueur, une entreprise chargée de la réparation, du montage ou de l'entretien répondent en tant que tels selon la loi ou un contrat (ne s'applique ni aux frais ni à la perte d'exploitation).

TE31

Dommmages résultant de la perte, l'égarement, la perte non démontrée (ne s'applique pas aux pertes à la suite d'une inaccessibilité conformément à TE25)

TE32

Dommmages résultant du détournement, de l'escroquerie, de l'extorsion, de la gestion déloyale

TE33

Dommmages résultant de l'application de décisions prises par des organes étatiques ou militaires, en particulier de décisions en matière de droit des poursuites et de droit de la faillite dans le domaine de l'exécution forcée, de l'expropriation, de la saisie ou de la confiscation.

TE34

Dommmages à des choses pendant les transports

- résultant d'un emballage inapproprié ou insuffisant
- dès lors que ces transports sont assurés avec des moyens de transport non autorisés par les autorités et que le preneur d'assurance en a connaissance

TE35

Dommmages sur des choses ou des parties de celles-ci dus à

- des effets inévitables d'une activité conforme (par exemple vieillissement, fatigue du matériel, usure normale, usure par abrasion)
- la corrosion, l'érosion, l'oxydation

Si un tel dommage entraîne toutefois un dommage matériel couvert en vertu du contrat d'assurance, ce dernier est assuré.

TE36

Détérioration ou destruction de *pièces d'usure* qui ne surviennent pas en lien avec un dommage couvert sur d'autres pièces de la chose assurée.

TE37

Dommmages à des choses ou des parties de celles-ci directement causés par

- leur fabrication, leur modification ou leur traitement (ne s'applique pas aux travaux de réparation, de révision ou de maintenance)
- des essais ou des expériences

TE38

Rayures (ne s'applique pas si la chose assurée est rendue inutilisable à la suite de cela)

TE39

Dommages occasionnés par

- la crue et le débordement de cours d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à des intervalles plus ou moins longs
- des mouvements de terrain dus à des travaux ou des glissements de terrain

TE40

Incendie / événements naturels

Dommages qui sont assurés autrement ou qui doivent l'être (par exemple dans le cadre d'une assurance cantonale).

TE41

Vol

Vol simple de choses à l'air libre ou sur des *chantiers de construction*, si celles-ci ne font l'objet d'aucune surveillance en dehors des heures d'ouverture / d'exploitation ou ne sont pas sécurisées contre le vol (ne s'applique pas aux machines de travail automotrices, machines mobiles, véhicules d'exception et véhicules agricoles).

Une assurance contre le vol s'applique :

- pour les choses se trouvant en plein air si elles sont enchaînées et cadenassées, vissées au sol ou protégées contre le vol d'une manière équivalente
- pour les choses se trouvant sur des *chantiers de construction* lorsqu'elles sont conservées dans des bâtiments fermés à clé, dans des locaux fermés à clé sis dans un bâtiment, dans des baraques de chantier ou containers fermés à clé, dans des constructions inachevées fermées à clé ou dans des véhicules fermés à clé

Assurance des données

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance :

TE42

Frais pour la reconstitution de données et de logiciels

Frais pour la reconstitution dans l'état immédiatement antérieur au sinistre et / ou le remplacement de *données électroniques* et de *logiciels* qui ont été générés en interne ou achetés, utilisés aux propres fins et qui se trouvent sur les *systèmes informatiques* du preneur d'assurance ou sur ceux d'un prestataire informatique externe avec lequel le preneur d'assurance détient un contrat de services

TE43

Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques

Frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption (par exemple pour le surcoût des heures supplémentaires, frais de location pour l'utilisation d'autres *systèmes informatiques*, y compris des reprogrammations uniques)

Durée de garantie : 1 an (sauf disposition contraire)

TE44

Data Basis

Pertes de *données électroniques* et de *logiciels* résultant

- de la détérioration physique, de la destruction ou de la perte de supports de données ou de modules de protection de *logiciels* (par exemple dongle) par un événement couvert en vertu du contrat d'assurance
- d'une panne technique, d'une défaillance ou de la détérioration des technologies de l'information (ETI), de leur infrastructure ou de dispositifs et de lignes de transfert de données
- d'un impact de foudre attesté
- d'une surtension, d'une sous-tension, des fluctuations de tension, des pannes de courant, d'une interruption de l'alimentation en électricité
- d'une charge électrostatique, d'une perturbation électromagnétique (par exemple induction, influence électrostatique)

Sont également assurés :

- les dommages qui résultent de causes pour lesquelles le fabricant, le vendeur, le loueur ou l'entreprise chargée de la réparation ou de l'entretien répondent en tant que tels selon la loi ou un contrat

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière :

TE45

Incendie / événements naturels

Incendie / événements naturels conformément à TE23

TE46

Vol

Vol conformément à TE24

TE47

Data Plus

- dommages qui sont constatés pour la première fois pendant la durée du contrat et qui résultent d'une *violation de la sécurité de l'information* survenue pendant la durée du contrat. La *violation de la sécurité de l'information* en rapport avec les propres *données électroniques*, *systèmes informatiques* et sites Internet doit être survenue à l'insu du preneur d'assurance à la suite d'un *cyberincident*
- frais pour l'élimination de *maliciels* des *systèmes informatiques* du preneur d'assurance

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

TE48

Logiciels

Logiciels non prêts à l'emploi ou non autorisés

TE49

Frais

- qui dépassent les frais nécessaires à la reconstitution de *données électroniques* et de *logiciels* (par exemple la valeur réelle des *données électroniques*)
- pour le remplacement ou la mise à jour de *systèmes informatiques* et de *logiciels* qui ne peuvent plus être utilisés du fait du système (par exemple parce que le matériel (hardware) / les *systèmes d'exploitation* ont été modifiés ou remplacés)
- pour régénérer des données qui ne peuvent plus être récupérées ou qui ne peuvent l'être qu'au prix d'efforts démesurés (en l'absence de sauvegarde électronique ou de documents écrits)
- pour l'élimination d'erreurs de *logiciels*

TE50

Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques

- pertes de revenus
- interruptions de choses ne faisant pas partie de l'infrastructure servant aux technologies de l'information (ETI) (par exemple machines / dispositifs de production)
- frais supplémentaires en rapport avec des désactivations prévues des *systèmes informatiques* (par exemple en raison de travaux de maintenance ou d'extension)
- frais supplémentaires nécessaires pour la modification, l'agrandissement ou les innovations des *systèmes informatiques*
- prétentions fondées sur des pénalités contractuelles, des peines pécuniaires, des amendes, des peines administratives, des garanties de performance ou autres garanties contractuelles

TE51

Dommmages

- résultant du fait que la capacité de mémorisation et la lisibilité du support de données ont été perdues à la suite d'un vieillissement
- résultant de l'application de décisions prises par des organes étatiques ou militaires, en particulier de décisions en matière de droit des poursuites et de droit de la faillite dans le domaine de l'exécution forcée, de l'expropriation, de la saisie ou de la confiscation

TE52

Erreurs de systèmes informatiques

Dommmages résultant d'erreurs ou de dysfonctionnements des *logiciels* ou du matériel (hardware) de *systèmes informatiques*, par exemple

- problèmes de capacités dus au système
- parce que le *logiciel* n'est pas compatible avec le *système informatique*
- parce que le *logiciel* ne bénéficie plus de mise à jour ou que le *logiciel* n'a pas encore été publié
- en raison d'une programmation incorrecte

TE53

Data Basis

Modifications ou pertes de *données électroniques* et de *logiciels* sans dommage physique ou déficience physique des technologies de l'information (ETI) ou de leur infrastructure, notamment en raison de

- effacements, écrasements ou formatages
- *cyberincidents*

TE54

Data Plus

→ *violations de la sécurité de l'information* dont le preneur d'assurance avait ou aurait dû avoir connaissance avant le début de la couverture d'assurance

- frais de l'analyse forensique en vue de déterminer la cause et de constater la *violation de la sécurité de l'information*
- frais générés du fait d'un cyberchantage
- frais engagés pour la mise en œuvre de recommandations en vue de la protection contre de futures *violations de la sécurité de l'information*

Généralités

TE55

Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend à tous les lieux d'assurance (sites utilisés en permanence) du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

Pour les choses en circulation et les choses qui se situent temporairement ailleurs, l'assurance est valable à des lieux au choix, selon l'accord convenu,

- en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, en Autriche, en Allemagne, en France et en Italie
- dans le monde entier

Pour l'assurance données, une couverture d'assurance mondiale s'applique.

TE56

Validité temporelle

L'assurance est valable pour les sinistres survenant pendant la durée du contrat.

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance, mais au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service : avec la prise en charge exempte de dommages ou de défaut au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service et qui ne sont en état de fonctionner qu'après le montage au lieu d'assurance : lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement, et que la réception formelle a eu lieu.

Les choses assurées qui étaient prêtes à l'emploi restent assurées pendant un démontage ou un remontage, une extension, une réparation, un stockage ou un transport.

TE57

Sommes assurées

Les sommes assurées pour les choses conformément à TE1–TE4 doivent correspondre à la *valeur totale*.

Toutes les autres sommes assurées s'entendent au *premier risque*.

TE58

Modification des sommes assurées et du chiffre d'affaires annuel

Le preneur d'assurance doit immédiatement déclarer à la Baloise

- les sommes assurées actuelles des choses assurées dès que la *valeur totale* des nouvelles acquisitions et des augmentations de valeur dépasse la somme assurée de l'assurance prévisionnelle
- toute modification du chiffre d'affaires dès que la différence par rapport au chiffre d'affaires annuel contractuel dépasse 30 %

Le contrat d'assurance est adapté à la date de déclaration.

TE59

Diligence raisonnable

Selon les obligations de diligence, le preneur d'assurance est notamment tenu de prendre les mesures commandées par les circonstances

- pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Les recommandations ou prescriptions des fabricants, vendeurs ou loueurs concernant l'utilisation et les travaux d'entretien et de maintenance doivent être respectées
- pour éviter des dommages imminents

TE60

Obligations

TE60.1

Garantie de la sécurité informatique

Les entreprises assurées doivent prendre des mesures de protection et des procédures techniques et organisationnelles pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données

et des systèmes. Cette protection doit être adaptée à l'importance et à la sensibilité des données et des processus et aux dispositions de protection des données usuelles dans la branche. Cela inclut notamment une protection contre

- les *maliciels* (par exemple par un pare-feu, un *logiciel* antivirus, une mise à jour *logicielle*)
- les accès non autorisés aux données et aux systèmes (par exemple par des systèmes de protection d'accès)
- la perte de données et la modification pénalisante de données et de systèmes (par exemple par des copies de sécurité régulières des données, copies qui sont stockées séparément au niveau local)
- le vol (par exemple par le cryptage des supports de données d'appareils mobiles)
- les erreurs humaines (par exemple en formant les collaborateurs à utiliser les moyens informatiques)

La protection couvre tout aussi bien les propres *systèmes informatiques* que les installations de production ou les appareils mobiles et externes connectés au réseau. Lors de la fourniture de services à des tiers, les entreprises assurées doivent observer la diligence nécessaire par rapport à cette protection lors du choix du prestataire.

Les installations et les procédés techniques ainsi que les mesures organisationnelles des entreprises assurées doivent correspondre à l'état actuel de la technique et faire régulièrement l'objet d'un contrôle d'efficacité et d'une mise à jour.

Sinistre

TE61

Information

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol ou de vandalisme, il convient en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police
- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Baloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les choses volées
- d'informer sans tarder la Baloise si des choses volées ou perdues sont retrouvées ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet

TE62

Réduction du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à réduire le dommage. Les dispositions éventuelles de la Baloise doivent être observées.

Lors d'un dommage dû à une perte d'exploitation, la Baloise a le droit, pendant la *durée de garantie*, d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

TE63

Interdiction de changements

- Tout changement aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisé
- En sont exceptées les mesures destinées à réduire le dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public

TE64

Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Baloise, et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées, sur demande également par écrit
- Sur demande de la Baloise, un inventaire des choses existantes avant et après le dommage et concernées par le dommage devra être établi en indiquant leur valeur

Lors d'un dommage dû à une perte d'exploitation, le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Baloise la reprise totale de l'exploitation si elle intervient au cours de la *durée de garantie*
- à la demande de la Baloise, établir un bilan intermédiaire. La Baloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- à la demande de la Baloise, mettre à disposition les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents

TE65

Obligation de prouver et traçabilité de l'étendue du sinistre

- Le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre
- Les pièces concernées par le dommage doivent être gardées à la disposition de la Baloise
- L'évaluation de l'étendue du sinistre doit être traçable

TE66

Évaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En principe, un dommage dû à une perte d'exploitation est évalué au terme de la *durée de garantie*. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt. Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Baloise.

La Baloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou les mettre à disposition de la Baloise.

La Baloise peut, à son choix, si elle juge cela opportun, faire exécuter

- les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne
- verser l'indemnité en espèces
- fournir une indemnité en nature

TE67

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, les experts désignés nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre ou le montant de l'indemnité en cas de dommage dû à une perte d'exploitation. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions faites par les experts dans le cadre de leurs compétences lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont partagés par moitié.

TE68

Mise en gage

La Baloise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au registre foncier ou annoncés par écrit à la Baloise et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition ne s'applique pas si le créancier gagiste est lui-même ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par négligence grave.

TE69

Calcul de l'indemnité pour des choses

L'indemnité pour des choses assurées en cas de *dommage total* est calculée suivant leur valeur de remplacement au moment du sinistre.

Lors d'un dommage partiel, l'indemnité versée correspond au maximum aux frais de réparation.

La valeur résiduelle (valeur des choses assurées qui ne peuvent être ni valorisées ni utilisées) est déduite de l'indemnité.

La valeur résiduelle se calcule

- à la *valeur à neuf*, si la *valeur à neuf*
 - à la *valeur actuelle*, si la *valeur actuelle*
- est indemnisée.

Une valeur affective personnelle n'est pas prise en considération.

TE70

Frais de réparation

- Frais pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au sinistre (y compris frais de douane, de transport, de démontage, de montage et de mise en service)
- Propres frais lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire effectue la réparation lui-même
- Surcoût des heures supplémentaires pour les travaux de réparation, et le coût supplémentaire des expéditions en courrier rapide

Sont déduits de l'indemnité les coûts économisés, par exemple pour la révision, l'entretien ou le remplacement de pièces qui ne sont pas concernées par le dommage.

Une plus-value résultant de la réparation est déduite, par exemple en cas d'augmentation de la *valeur actuelle* ou par le fait de la prolongation de la durée de vie technique (ne s'applique pas si l'indemnisation à la *valeur à neuf* est due ainsi que pour les améliorations techniques conformément à TE14.1).

Une moins-value éventuelle résultant de la réparation n'est pas indemnisée.

Les frais liés à la main d'œuvre résultant de la réparation ne sont pas amortis.

TE71

Valeurs de remplacement

TE71.1

Incendie / événements naturels et vol

Valeur à neuf de la chose concernée par le dommage en cas de dommages résultant d'un incendie / d'événements naturels conformément à TE23 et d'un vol conformément à TE24.

TE71.2

Détérioration ou destruction, perte à la suite d'une inaccessibilité (dommages techniques)

Valeur actuelle de la chose concernée par le dommage immédiatement antérieur au sinistre, dans la mesure où l'indemnisation à la *valeur à neuf* n'est pas due.

TE71.3

Indemnisation à la valeur à neuf en cas de dommages techniques (uniquement sur convention spéciale)

Valeur à neuf pour :

- les choses (hors technologies de l'information (ETI), *aéronefs sans occupants*, robots pour canal) : dans un délai de sept ans à compter de la première mise en service

- les technologies de l'information (ETI) : dans un délai de cinq ans à compter de la première mise en service
 - les *aéronefs sans occupants*, robots pour canal : dans un délai de trois ans à compter de la première mise en service
- Après, *valeur actuelle* + 20 % de la *valeur à neuf* de la chose concernée par le dommage (*valeur actuelle* majorée)

L'indemnité est limitée à la *valeur actuelle* pour :

- outillages, moules et accessoires portés interchangeable
- *pièces d'usure*
- composants dont on sait par expérience qu'ils doivent être remplacés plusieurs fois pendant la durée de vie de choses assurées (par exemple piles, bobinages, tubes fluorescents, tubes à rayons X, tubes laser, motorbroches, câbles métalliques, bandes transporteuses, tapis roulants)

TE72

Détermination de la valeur actuelle

La dépréciation appliquée pour calculer la *valeur actuelle* tient compte de la durée de vie technique de la chose et de la manière dont elle est utilisée. L'amortissement maximal s'élève à 70 % (ne s'applique pas aux câbles métalliques).

Les taux d'amortissement linéaires suivants s'appliquent :

- technologies de l'information (ETI) : 1 % par mois
- électronique industrielle : 7 % par an
- bobinages d'appareils électriques : 5 % par an
- tubes à rayons X, tubes laser : 2 % par mois
- tubes fluorescents : 10 % par an
- transformateurs haute tension : 5 % par an
- câbles métalliques : 33 ⅓ % par an

TE73

Indemnité pour frais

Sont indemnisés les frais effectifs dépensés dans l'année qui suit la survenance du sinistre, pour les améliorations techniques et les frais supplémentaires de remplacement conformément à TE14, sans dépasser toutefois 10 % de la somme assurée de la chose concernée par le dommage.

TE74

Indemnité pour l'interruption d'exploitation

TE74.1

Perte de revenus

Est indemnisée la différence entre le *chiffre d'affaires* effectivement réalisé pendant la *durée de garantie* et celui que l'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu l'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

TE74.2

Frais supplémentaires

Sont indemnisés les frais supplémentaires effectifs engagés si ceux-ci dépassent les frais qui auraient été engagés durant la même période sans interruption, moins les frais économisés.

Les frais pour les mesures de réduction du dommage dont les effets se sont fait sentir au-delà de la durée d'interruption ou de la *durée de garantie* sont répartis entre le preneur d'assurance et la Baloise selon le profit qu'ils en retirent dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée.

TE74.3

Circonstances particulières

Sont prises en compte les circonstances qui auraient influencé le *chiffre d'affaires* pendant la *durée de garantie*, même si l'interruption n'était pas survenue.

Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, la Baloise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le *chiffre d'affaires* s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet effet et dans le cadre de la *durée de garantie*, la durée présumée de l'interruption sera retenue. Pour les choses qui ne sont pas remises en service, les *frais supplémentaires* effectivement engendrés sont indemnisés compte tenu de la durée présumée de l'interruption.

TE75

Indemnité pour l'assurance des données

TE75.1

Frais pour la reconstitution de données et de logiciels

Sont indemnisés les frais effectifs nécessaires pour la reconstitution de *données électroniques* et de *logiciels* qui sont engagés dans l'année qui suit la survenance du sinistre.

Cela comprend en particulier la reconstitution à partir de sauvegardes ainsi que la saisie manuelle de documents écrits.

Pour la récupération de *données électroniques* et de *logiciels* achetés, l'indemnité est limitée au prix d'achat initial (y compris les coûts d'acquisition de nouvelles licences pour les *logiciels*).

Si des *données électroniques* et des *logiciels* ne peuvent plus être restaurés ou remplacés, les frais de constatation de ces faits sont couverts.

TE75.2

Frais supplémentaires en cas d'interruption des systèmes informatiques

Sont indemnisés les frais supplémentaires effectifs engagés si ceux-ci dépassent les frais qui auraient été engagés durant la même période sans interruption, moins les frais économisés.

TE76

Limitation de l'indemnité

L'indemnité est limitée par la somme assurée ou par la limitation des prestations.

Si une chose n'est plus réparée / remplacée ou si des pièces de rechange fabriquées en série ne sont plus disponibles pour la chose concernée par le dommage, l'indemnité est limitée aux frais de réparation présumés ou, en cas de *dommage total*, à la *valeur actuelle*.

TE77

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité calculée par sinistre selon la loi et le contrat.

Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois. En cas de différence entre les franchises, le montant le plus élevé est déduit.

TE78

Frais de réduction des dommages

Dans le cadre de la somme assurée, les frais de réduction des dommages selon TE62 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme assurée, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

TE79

Réduction de l'indemnité

TE79.1

Sous-assurance pour les choses

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. La sous-assurance est calculée séparément pour chaque prestation mentionnée dans le contrat d'assurance.

Dans l'assurance au *premier risque*, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

TE79.2

Sous-assurance dans la perte d'exploitation

Si le *chiffre d'affaires* déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage dû à la perte d'exploitation n'est remboursé que dans la proportion qui existe entre le *chiffre d'affaires* contractuel et le *chiffre d'affaires* constaté.

TE80

Renonciation à la prise en compte d'une sous-assurance

Pour les dommages jusqu'à 10 % de la somme assurée, au maximum 20'000 CHF, il sera renoncé à la détermination d'une sous-assurance.

TE81

Violation des obligations

Lors de violations fautives de prescriptions, d'obligations de diligence ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive des obligations en cas de sinistre, la Baloise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en serait augmentée.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Baloise.

Définitions

Aéronefs sans occupants

Aéronefs qui peuvent être commandés et pilotés en toute autonomie, sans équipage à bord, au moyen d'un ordinateur ou d'une télécommande depuis le sol (drones par exemple).

Chantier de construction

Est considéré comme un chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Chiffre d'affaires

Recettes résultant de la vente de marchandises et de biens fabriqués ainsi que des prestations de service fournies, sans tenir compte de la TVA facturée aux clients.

Cyberincident

- Attaque, intrusion ou accès délibéré par des cybercriminels ou par d'autres auteurs (piratage, attaque par déni de service visant à saturer des sites Internet de façon ciblée, hameçonnage [phishing], détournement de domaine [pharming], etc.)
- Accès ou intrusion involontaire par des collaborateurs ou par des prestataires externes (manipulation de *systèmes informatiques*, suppression de données, etc.)
- *Maliciels*

Domage total

Il y a dommage total si

- les frais estimés pour le remplacement ou la remise en état dépassent la *valeur actuelle*
- le remplacement ou la remise en état est impossible
- une chose volée n'est pas retrouvée dans les quatre semaines qui suivent sa perte assurée

Données électroniques

Informations stockées sous forme électronique dans des supports de données (par exemple données fixes et données variables issues de données et banques de données, données de texte, données graphiques).

Durée de garantie

Limitation dans le temps de la couverture d'assurance en cas de sinistre. Elle débute avec la survenance du sinistre.

Logiciel (software)

Le logiciel au sens du présent contrat est le terme générique pour la partie immatérielle d'un *système informatique*, qui est mise à disposition pour l'exploitation du système informatique, y compris toute la documentation qui s'y rapporte. En font partie les programmes standard, les programmes individuels et les *systèmes d'exploitation*.

Maliciel

Les maliciels (également appelés programmes malveillants ou malwares) sont des programmes ou d'autres routines ou processus de la technologie de l'information ayant pour but d'utiliser, de corrompre ou de supprimer sans autorisation des données ou encore d'influer sans autorisation sur d'autres procédures de la technologie de l'information.

Pièces d'usure

Composants qui s'usent petit à petit durant leur emploi et doivent être remplacés, par exemple :

- les outils de perçage, découpage et fragmentation (par exemple têtes de forage, plaquettes réversibles, couteaux, mâchoires de concassage, marteaux à percussion, boulets de broyage)
- les buses, joints d'étanchéité, tuyaux
- les rouleaux encreurs, feutres et draps de caoutchouc, courroies, tamis
- les cuillers, pelles, grappins
- les rouleaux, pneus, chenilles
- les garnissages, maçonneries réfractaires, revêtements

Premier risque

Une somme assurée maximale convenue pour un risque déterminé.

Système d'exploitation

Un système d'exploitation décrit un programme de gestion qui permet à l'utilisateur de gérer des données, de contrôler des machines, des installations, des appareils et des dispositifs ou de démarrer et de terminer des programmes.

Systèmes informatiques (systèmes de traitement d'information)

Systèmes de la technologie de l'information et de la communication y compris les matériels, infrastructures, *logiciels* ou autres appareils utilisés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les extraire, les éditer ou les transmettre.

En font partie par exemple les ordinateurs, les systèmes distribués (comme par exemple les systèmes de serveurs, l'informatique en nuage «cloud»), les systèmes de banques de données, les systèmes de l'information, la téléphonie IP, smartphones ou systèmes de vidéoconférence.

Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Dommages occasionnés par

- des tremblements de terre = secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. Les secousses ayant pour cause l'effondrement de vides créés artificiellement ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse détermine s'il s'agit ou non d'un tremblement de terre
- des éruptions volcaniques = émission et écoulement de magma accompagnés de nuages et pluie de cendres, nuages incandescents ou écoulement de lave

Tous les tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou éruption qui a causé des dommages constituent un seul sinistre.

Valeur à neuf

Prix actuel d'une chose neuve de même type, de même capacité et de même qualité, y compris les frais de douane, de transport, de montage et de mise en service ainsi que tous les autres frais accessoires.

Ne sont pas pris en compte :

- les rabais et les remises sur les prix pour le calcul de la somme assurée
- la taxe sur la valeur ajoutée pour les entreprises autorisées à la déduire
- une valeur affective personnelle

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value (amortissement) par suite d'usure ou pour toute autre cause.

Valeur totale

S'entend comme valeur totale la *valeur à neuf* de toutes les choses assurées.

Violation de la sécurité de l'information

Une violation de la sécurité de l'information est l'atteinte à la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de *données électroniques* du preneur d'assurance ou de *systèmes informatiques* qu'il utilise dans le cadre de ses activités d'exploitation ou professionnelles.

Vol avec effraction, détournement

Est considéré comme un vol avec effraction :

le vol par actes de violence

- en s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- en fracturant un meuble à l'intérieur d'un bâtiment
- en fracturant une baraque ou un container
- en fracturant un véhicule

Est assimilé à un vol avec effraction :

- le vol commis au moyen des bonnes clés ou des bons codes, si l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement
- le vol par évasion violente en sortant d'un bâtiment ou d'un de ses locaux par une personne enfermée

Est considéré comme un détournement :

le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le propriétaire de l'entreprise, ses employés ou les personnes faisant ménage commun avec eux, ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Vol simple

Toute perte par vol dont il ne peut pas être prouvé par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante qu'il s'agit d'un *vol avec effraction* ou d'un *détournement*.

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch